



COMMUNE  
de  
**RÉALMONT**  
81120

## REGLEMENT DU CHEQUIER CULTUREL Modifié par délibération du 19 décembre 2022

**Article 1 :** Le Chéquier Culturel est émis et distribué uniquement par la Commission « Culture » de la Mairie de Réalmont. C'est également la mairie de Réalmont qui procède au remboursement des chèques présentés par les organismes partenaires du chéquier culturel.

**Article 2 :** Le Chéquier Culturel est réservé uniquement aux familles habitant Réalmont et dont les revenus ne dépassent pas un plafond défini annuellement par la mairie de Réalmont.

A compter de l'année 2021, ce plafond sera :  $\frac{R}{N} < 9\ 000\ \text{€}$

**R/N < 9 000 € (R = Revenu fiscal de référence – N = nombre de parts)**

**Article 3 :** Les prétendants au Chéquier Culturel devront obligatoirement présenter leur avis d'imposition ou de non-imposition auprès des services de la mairie, faute de quoi le Chéquier Culturel ne pourra être remis.

**Article 4 :** Le Chéquier Culturel n'est utilisable qu'auprès de partenaires, dont la liste est définie annuellement par la mairie de Réalmont. Il ne peut avoir aucune autre utilisation.

**Article 5 :** Le chèque culturel n'a ni les caractéristiques ni la valeur juridique d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce.

Il est interdit de rendre la monnaie sur un chèque culturel. Les partenaires présentent les chèques à la mairie pour obtenir leur remboursement.

**Article 6 :** Les chèques du Chéquier Culturel sont nominatifs et ne peuvent être échangés.

**Article 7 :** Chaque famille répondant au critère défini ne pourra avoir droit qu'à un seul chéquier culturel. (Un chéquier = 10 chèques de 5 euros).

Le Maire,

Henri VIAULES.

